

INF.16

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

(Soixante-quinzième session, Genève, 19-23 janvier 2004,
point 5 a) de l'ordre du jour)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID ET À L'ADR DES DOCUMENTS TRANS/WP.15/AC.1/94/ADD.3 ET ADD.4

Chapitres 3.3 et 4.1

Dispositions relatives au transport de piles et batteries au lithium usagées

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

RÉSUMÉ

Résumé explicatif :

Les textes issus de la Réunion commune d'octobre, tels qu'ils apparaissent dans le document TRANS/WP.15/AC.1/94/ADD.3, ne résolvent pas le problème du transport de piles usagées. Les dispositions spéciales du chap. 3.3 DS188, DS230 et celles des lettres b) et d) de la disposition spéciale DS636 restent applicables au transport des piles et batteries au lithium usagées. Les nouveaux textes n'atteignent pas le but recherché qui était de libérer ces transports des dispositions spéciales mentionnées.

Décision à prendre :

Reprendre les dispositions concernant le transport des piles et batteries usagées dans une nouvelle dispositions spéciale ad hoc.

Documents de référence:

TRANS/WP.15/AC.1/94, /ADD.3 ET /ADD.4

TRANS/WP.15/AC.1/2003/37

INF 28/REV.1 de la Réunion commune de septembre-octobre 2003.

Introduction

La Réunion commune a adopté les propositions qui figuraient dans le document de la France TRANS/WP.15/AC.1/2003/37 concernant la nécessité de prévoir des dispositions plus souples pour le transport de piles usagées. La proposition d'origine a cependant été révisée dans un document Inf.28/Rev.1 en anglais uniquement. Après de longs débats ces textes ont été adoptés et sont résumés à la page 36 du rapport en français TRANS/WP.15/AC.1/94/ADD.3, pour ce qui concerne la disposition spéciale 636, et à la page 17 du rapport en français TRANS/WP.15/AC.1/94/ADD.4, pour ce qui concerne la nouvelle instruction d'emballage P903b. Ces textes issus du document Inf 28/Rev.1 en anglais ne reproduisent plus la volonté qui était exprimée dans le document d'origine et dont la Réunion commune a adopté le principe (point 60 du rapport TRANS/WP.15/AC.1/94). En effet, contrairement à ce qui figurait dans le textes d'origine, ce n'est plus la totalité de la

disposition spéciale 636 qui est remplacée mais uniquement le texte de la lettre a) de cette disposition spéciale. Ainsi les lettres b), c) et d) restent applicables. On est en droit de se demander d'une part s'il est nécessaire de modifier la lettre a) de la disposition spéciale 636 laquelle n'est pas applicable uniquement aux piles et batteries au lithium usagées mais également aux piles neuves. D'autre part, en ne modifiant que la lettre a) le problème des piles usagées reste entier, car les lettres b), c) et d) continuent de s'appliquer. Il ne semble pas que ce qui figure à la lettre b) de la DS636 concerne le transport de piles usagées. La lettre b) décrit le transport de piles dans un équipement. Les termes de la lettre d) sont tellement confus que l'on peut conclure que les dispositions 636, 188 et 230 doivent être remplies pour qu'elles soient admises au transport. Dans la proposition d'origine les dispositions 188 et 230 ne figuraient pas comme condition pour l'admission au transport. Si tel était le cas, les nouveaux textes ne faciliteraient en rien le transport de piles usagées.

Finalement, nous n'avons pas retrouvé dans le rapport final à quels N° ONU était attribuée l'instruction d'emballage P903b.

Dans le but de clarifier cette situation, les propositions suivantes sont soumises au Groupe de travail :

Propositions

Si la DS636 peut également être appliquée pour les piles neuves, nous pouvons créer une nouvelle DS6XX qui contient tout ce qui est nécessaire au transport des piles usagées (proposition 1). Si la DS636 ne s'applique qu'aux piles usagées, il faut le dire dans la DS636 et on peut alors remplacer toute la DS636 par le texte qui figure sous la lettre a) dans le document TRANS/WP.15/AC.1/94/ADD.3 (Proposition 2) tel que le document d'origine le proposait.

Compte tenu du contenu de la DS636 actuellement en vigueur, il ne semble pas que celle-ci s'adresse exclusivement aux piles usagées. Les lettres b) et d) semblent d'avantage s'adresser au transport de piles neuves et non au transport de déchets. Il nous semble que la proposition 1 est dès lors la plus appropriée. Néanmoins, nous formulons les deux propositions ci-après.

Proposition 1

Créer une disposition spéciale ad hoc 6XX pour le transport de piles usagées et y introduire toutes les dispositions y relatives.

« **DS6XX**

- a) Les piles et batteries au lithium usagées, collectées et présentées au transport en vue de leur élimination, entre les points de collecte pour les consommateurs et les lieux de traitement intermédiaire, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium ne sont pas soumises aux autres dispositions du RID/ADR/ADN si elles satisfont aux conditions suivantes:
 - i) la masse brute de chaque pile ou batterie au lithium ne doit pas dépasser 250 g;
 - ii) les dispositions de l'instruction P903b (2) sont respectées;

- b) Les colis contenant des batteries ou des piles usagées dans des emballages non marqués doivent porter la marque : « Piles au lithium usagées ». ».

Biffer l'alinéa c) de la DS636 actuellement dans l'ADR.

Justification

La disposition spéciale 636 telle qu'elle est actuellement formulée dans l'ADR 2003 n'indique pas que celle-ci s'applique exclusivement aux piles et batteries usagées. En particulier les lettre b) et d) semblent d'avantage s'adresser aux transports de piles neuves. Elle peut donc s'appliquer à des piles neuves des numéros ONU 3090 et 3091 et les textes de la lettre a) actuellement en vigueur dans la DS636 peut éventuellement être utiles entre certains pays pour des piles neuves.

Il n'y aurait dans cette hypothèse pas de raison de modifier la lettre a) pour les piles neuves. Il est préférable de séparer les dispositions spécifiques aux piles usagées.

Proposition 2

Si, en effet, la DS636 ne s'applique qu'aux piles usagées, les lettres b) et d) ne sont pas appropriées aux transport de piles usagées, nous proposons de remplacer effectivement la totalité de la DS636 par ce qui figure dans la proposition 1.

Justification

Il n'est pas imaginable de garantir pour les piles usagées les dispositions de l'alinéa b) et d) de la DS636 actuelle. En particulier les exigences des DS188 et DS230 pour des transports de piles usagées ne peuvent être remplies.

Proposition 3

Introduire dans le tableau A du chapitre 3.2 l'instruction d'emballage P903 b) au regard des Nos ONU 3090 et 3091.

Justification

Nous n'avons pas trouvé cet amendement dans les textes du TRANS/WP.15/AC.1/94/ADD.3.
